Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Trégunc (29)

N° : 2022-010068

Décision n° 2022DKB97 du 4 octobre 2022

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-010068 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Trégunc (29), reçue de la mairie de Tregunc le 5 août 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 1er septembre 2022 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 28 septembre 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Trégunc qui vise, dans le cadre de sa mise en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Concarneau-Cornouaille Agglomération, à :

- délimiter au sein de la zone agricole (A) les hameaux de Beg Postillon, Kerstrat, Keriquel Vihan, Stang Quelfen et Kernallec en secteurs déjà urbanisés (SDU) sur 21,6 ha, pour pouvoir y créer au plus 17 logements au sein d'une nouvelle sous-zone Usdu ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique pour les SDU, et un règlement spécifique pour cette nouvelle sous-zone Usdu, en cohérence avec les possibilités offertes par le SCoT ;

- supprimer 4 emplacements réservés (ER n°2, 13, 14 et 18) ;

Considérant les caractéristiques de la commune de Trégunc **:**

- d'une superficie de 5 061 ha, ,commune littorale de 7 064 habitants (INSEE 2019), et dont le PLU révisé a été approuvé le 25 avril 2017 ;
- faisant partie de Concarneau-Cornouaille agglomération, dont le schéma de cohérence territoriale (SCoT) a été approuvé en 2013, dont la modification intégrant les dispositions de la loi ELAN sur l'identification et les critères applicables aux secteurs déjà urbanisés (SDU) a été approuvée le 29 juin 2021, et dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune au sein d'un pôle structurant associé à Concarneau, et définit le cadre du développement de l'urbanisation dans les communes littorales en définissant et listant les secteurs déjà urbanisés (SDU) pouvant être délimités ;
- concernée par 8 périmètres de protection de monuments historiques, dont celui de la stèle protohistorique christianisée de Kernallec, couvrant l'ensemble de ce hameau, et la chapelle et les stèles protohistoriques de St-Philibert, couvrant le sud-ouest du hameau de Stang-Quelfen ;
- concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 des dunes perchées et vallons arrières-littoraux, couvrant la bordure sud-est du hameau de Stang Quelfen ;

Considérant que la délimitation en SDU du hameau de Stang Quelfen est concernée, sur 3 300 m² environ sur sa bordure sud-est, par une ZNIEFF de type 1 menacée globalement par l'urbanisation et les remblais de fond de vallon ;

Considérant toutefois que les incidences relevées ci-dessus ne peuvent être qualifiées de notables au sens de l'évaluation environnementale compte tenu de la surface concernée, de la nature déjà artificialisée de l'espace compris au sein de la ZNIEFF, et des mesures de cadrage inscrites à l'OAP thématique prévoyant la conservation des haies existantes, plus particulièrement en frange des SDU ;

Considérant que la délimitation en SDU du hameau de Keriquel Vihan englobe une bande centrale de terres agricoles sur environ 6 700 m², sans toutefois que cette consommation d'espace ne puisse être qualifiée de notable, compte tenu des surfaces concernées, et du nombre modéré de nouveaux logements escomptés (7) ;

Considérant que la délimitation en SDU de ces 5 hameaux, n'entraînera pas de modification sensible des surfaces constructibles, et entraînera des possibilités d'urbanisation en densification limitées qui ne seront pas susceptibles d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que les ouvertures à la densification au sein de ces 5 SDU sont suffisamment cadrées par la mise en œuvre d'un règlement spécifique plus restrictif et d'une OAP thématique, et n'impacteront pas, ou pas de manière notable pour Stang Quelfen, de milieux présentant une sensibilité environnementale particulière, notamment de zones humides et d'élément de la trame verte et bleue (TVB) ;

Considérant le caractère mineur des autres évolutions envisagées dont les incidences ne sont pas significatives ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Trégunc (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1er

En application des dispositions du livre Ier, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Trégunc (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Trégunc (29), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 4 octobre 2022

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr